

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 39
17 février 1971

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 326/71 du Conseil, du 15 février 1971, établissant, dans le secteur du tabac brut, les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant	1
Règlement (CEE) n° 327/71 du Conseil, du 15 février 1971, fixant certaines règles générales relatives aux contrats de première transformation et conditionnement, aux contrats de stockage ainsi qu'à l'écoulement des tabacs détenus par les organismes d'intervention	3
Règlement (CEE) n° 328/71 du Conseil, du 15 février 1971, fixant, dans le secteur du tabac brut, des dispositions transitoires pour la conclusion de contrats de première transformation et de conditionnement par l'organisme d'intervention italien	5
Règlement (CEE) n° 329/71 de la Commission, du 16 février 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	6
Règlement (CEE) n° 330/71 de la Commission, du 16 février 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	8
Règlement (CEE) n° 331/71 de la Commission, du 16 février 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	10
Règlement (CEE) n° 332/71 de la Commission, du 16 février 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	11
Règlement (CEE) n° 333/71 de la Commission, du 16 février 1971, fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin	12
Règlement (CEE) n° 334/71 de la Commission, du 16 février 1971, complétant le règlement (CEE) n° 142/69 établissant certaines modalités nécessaires pour l'application du régime des quotas dans le secteur du sucre	14
Règlement (CEE) n° 335/71 de la Commission, du 16 février 1971, modifiant le règlement (CEE) n° 442/70 établissant les modalités d'application du système de compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre	15

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 336/71 de la Commission, du 16 février 1971, modifiant le texte allemand du règlement (CEE) n° 1700/70 relatif au contrôle des vins aptes à donner du vin de table	17
Règlement (CEE) n° 337/71 de la Commission, du 16 février 1971, modifiant les taux des restitutions applicables au beurre exporté sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	18

Rectificatifs

Rectificatif à l'avis de la Commission n° 71/82/CEE, du 29 janvier 1971, adressé au gouvernement de la République française au sujet d'un projet de nouveau cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) (JO n° L 32 du 9. 2. 1971)	19
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 326/71 DU CONSEIL

du 15 février 1971

établissant, dans le secteur du tabac brut, les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut ⁽¹⁾, et notamment son article 9 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le commerce international du tabac brut ne porte que sur le tabac emballé, seule forme permettant sa conservation dans des conditions techniques satisfaisantes ; qu'il est, dès lors, indiqué de limiter l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du tabac brut au tabac emballé issu de tabac en feuilles récolté dans la Communauté ;

considérant que les conditions de prix et d'écoulement sont différentes selon les variétés de tabac récolté dans la Communauté ; qu'il est, dès lors, nécessaire de fixer les restitutions à des montants différents selon les variétés ;

considérant que le tabac emballé issu de tabac en feuilles d'une récolte déterminée peut être commercialisé pendant une période relativement longue ; que certains des éléments sur lesquels portent les critères de fixation de la restitution peuvent être différents selon l'année de production de ce tabac ; qu'il est, par conséquent, indiqué de prévoir la possibilité de différencier la restitution pour le tabac d'une variété déterminée selon la récolte ;

considérant que les restitutions doivent être fixées suivant certains critères permettant de couvrir la différence entre, d'une part, les prix du tabac emballé produit dans la Communauté et pour lequel une prime a été octroyée et, d'autre part, les prix dans le commerce international ; qu'il convient en outre de tenir compte, par variété, des conditions dans lesquelles l'écoulement de la production, par le circuit commercial, s'effectue dans la Communauté ;

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1.

considérant qu'il est également nécessaire de prendre en considération, pour cette fixation, les frais de commercialisation, de transport et d'approche encourus ;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir la possibilité d'une différenciation du montant des restitutions selon la destination des produits en raison, d'une part, de l'éloignement du marché de la Communauté des marchés des pays de destination et, d'autre part, des conditions particulières d'importation dans certains pays de destination ;

considérant qu'il convient de prévoir les éléments dont il y a lieu de tenir compte pour l'application de l'article 9 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 727/70 ;

considérant qu'il est nécessaire, afin d'éviter des distorsions de concurrence, que le régime administratif auquel sont soumis les opérateurs soit le même dans toute la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du tabac brut est limité au tabac emballé issu de tabac en feuilles récolté dans la Communauté.

Article 2

1. Les restitutions sont fixées par variété de la production de la Communauté en prenant en considération les éléments suivants :

a) situation et perspectives d'évolution :

- des prix pratiqués dans la Communauté et des disponibilités ainsi que des possibilités d'écoulement commercial dans la Communauté ;
- des prix pratiqués dans le commerce international ;

b) frais de commercialisation et de transport les plus favorables à l'intérieur de la Communauté ainsi que frais d'approche les plus favorables jusqu'aux pays de destination ;

c) aspect économique des exportations envisagées.

2. La restitution peut être différenciée pour le tabac d'une même variété suivant l'année de la récolte.

Article 3

Lorsque la situation dans le commerce international ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire, la restitution pour la Communauté peut être, pour une ou plusieurs variétés, différenciée suivant la destination de ces produits.

Article 4

Pour l'appréciation des cas exceptionnels visés à l'article 9 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 727/70, il est tenu compte notamment des conditions particulières existant pour certains marchés de destination, telles que des coûts de transport exceptionnellement élevés ou des caractéristiques spécifiques de ces marchés.

Article 5

1. La restitution est payée lorsque la preuve est apportée que les produits :

a) ont été récoltés dans la Communauté,

b) proviennent de la récolte pour laquelle la restitution est demandée,

c) ont été exportés hors de la Communauté.

2. En cas d'application des dispositions de l'article 3, la restitution est payée dans les conditions prévues au paragraphe 1 et à condition que la preuve soit apportée que le produit a atteint la destination pour laquelle la restitution a été fixée.

Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être prévues selon la procédure visée au paragraphe 3, sous réserve qu'il soit fixé des conditions offrant des garanties équivalentes.

3. Des dispositions complémentaires, et notamment les modalités de contrôle de l'octroi des restitutions, peuvent être arrêtées selon la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 727/70.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1971.

Par le Conseil

Le président

M. COINTAT

RÈGLEMENT (CEE) N° 327/71 DU CONSEIL

du 15 février 1971

fixant certaines règles générales relatives aux contrats de première transformation et conditionnement, aux contrats de stockage ainsi qu'à l'écoulement des tabacs détenus par les organismes d'intervention

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu de l'article 7 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 727/70, les organismes d'intervention peuvent conclure des contrats de première transformation et conditionnement ainsi que des contrats de stockage ; que les organismes d'intervention ne disposent généralement ni des installations nécessaires à ces opérations, ni de capacités suffisantes pour le stockage du tabac ; qu'il convient, dès lors, de prévoir les règles générales selon lesquelles sont conclus ces contrats ;

considérant qu'il importe, pour les contrats de première transformation et conditionnement, de procéder par mise en adjudication de ces opérations ; que, en raison des modes différents de traitement des tabacs selon leurs caractéristiques, il convient de s'assurer que les entreprises soumissionnaires disposent d'installations techniques appropriées ; qu'il convient de laisser la possibilité d'adapter la forme de l'adjudication aux nécessités du bon fonctionnement de l'intervention ;

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1467/70 du Conseil, du 20 juillet 1970, fixant certaines règles générales régissant l'intervention dans le secteur du tabac brut ⁽²⁾, le lieu retenu pour la transformation est déterminé également en fonction des frais de transport à partir du lieu de prise en charge ; qu'il convient, dès lors, de prévoir que, pour la conclusion de contrats de première transformation et conditionnement, il y a lieu de tenir compte également de ces frais de transport ;

considérant que, afin d'éviter des perturbations dans le bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés, il convient de prévoir la fixation de montants maxima au-delà desquels les adjudications ne peuvent être attribuées ;

considérant que la possibilité de conclure avec l'organisme d'intervention un contrat de stockage doit

être ouverte à tout intéressé susceptible de remplir les conditions requises ;

considérant qu'il convient d'arrêter certaines règles générales relatives à la vente des tabacs détenus par les organismes d'intervention ; qu'il importe de déterminer des critères selon lesquels les prix de vente de ces tabacs seront fixés pour tenir compte des dispositions de l'article 7 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 727/70 ;

considérant qu'il est nécessaire de pouvoir distinguer dans les entreprises de première transformation et de conditionnement le tabac d'intervention des autres tabacs qui bénéficient de la prime,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les contrats de première transformation et conditionnement visés à l'article 7 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 727/70 sont conclus par adjudication.
2. Les conditions de l'adjudication doivent assurer l'égalité d'accès et de traitement de tout intéressé disposant d'installations techniques appropriées aux opérations à effectuer pour les produits en cause, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté.
3. Les adjudications peuvent porter sur des opérations couvrant certaines quantités et certains délais.
4. Les offres portent sur l'ensemble des coûts de première transformation et de conditionnement ainsi que sur l'ensemble des frais de transport du lieu de prise en charge au lieu de stockage.
5. L'admission des offres peut être subordonnée à la constitution d'une caution. La caution reste acquise en tout ou en partie si les engagements ne sont pas exécutés ou ne le sont que partiellement.
6. Les adjudications sont attribuées aux offres les plus favorables, à condition que celles-ci ne dépassent pas un montant à fixer pour chaque variété.

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 27. 7. 1970, p. 32.

Article 2

1. Les contrats de stockage visés à l'article 7 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 727/70 sont conclus par l'organisme d'intervention avec tout intéressé susceptible de remplir les conditions du contrat.

2. Les contrats portent sur le magasinage provisoire du tabac en feuilles, ou sur le stockage du tabac emballé, acheté par l'organisme d'intervention, dans des installations appropriées et aux conditions les plus favorables.

Article 3

L'écoulement du tabac détenu par l'organisme d'intervention s'effectue sur la base de conditions de prix fixées pour chaque cas en tenant compte notamment :

- a) des prix d'objectif et des primes,
- b) des frais résultant de la première transformation et du conditionnement visés à l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 727/70,
- c) de l'évolution et des besoins du marché.

Article 4

Lors des opérations de première transformation et de conditionnement visées à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 727/70, le tabac est mis sous le régime de contrôle visé à l'article 3 paragraphe 3 premier alinéa du même règlement.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1971.

Par le Conseil

Le président

M. COINTAT

RÈGLEMENT (CEE) N° 328/71 DU CONSEIL

du 15 février 1971

fixant, dans le secteur du tabac brut, des dispositions transitoires pour la conclusion de contrats de première transformation et de conditionnement par l'organisme d'intervention italien

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 327/71 du Conseil, du 15 février 1971, fixant certaines règles générales relatives aux contrats de première transformation et conditionnement, aux contrats de stockage ainsi qu'à l'écoulement des tabacs détenus par les organismes d'intervention ⁽²⁾, prévoit la conclusion par adjudication des contrats de première transformation et de conditionnement du tabac en feuilles détenu par les organismes d'intervention ;

considérant que le passage du régime du monopole d'État à celui institué par l'organisation commune des marchés pose certains problèmes en Italie, notamment en ce qui concerne l'obligation des organismes d'intervention de procéder aux opérations de première transformation et de conditionnement des tabacs qu'ils ont achetés ; qu'il est, dès lors, nécessaire de permettre à l'organisme d'intervention de cet État

membre de conclure, pendant une période transitoire, des contrats sans recourir à la procédure d'adjudication ;

considérant qu'il est toutefois nécessaire de limiter les frais de ces opérations ; qu'il convient de prévoir, à cet effet, que les frais ne puissent pas être supérieurs aux montants maxima, fixés pour chaque variété, au-delà desquels les adjudications ne peuvent être attribuées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 327/71, l'organisme d'intervention italien peut conclure des contrats de première transformation et de conditionnement pour le tabac de la récolte 1970, par des procédures autres que celles de l'adjudication, à condition que le prix de l'opération ne dépasse pas le montant fixé conformément à l'article 1^{er} paragraphe 6 dudit règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1971.

Par le Conseil

Le président

M. COINTAT

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1.

⁽²⁾ Voir p. 3 du présent Journal officiel.

RÈGLEMENT (CEE) N° 329/71 DE LA COMMISSION

du 16 février 1971

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 février
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 février 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269-67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3.12.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1.8.1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 février 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	51,08
10.01 B	Froment dur	58,93 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	38,23
10.03	Orge	23,19
10.04	Avoine	24,10
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	27,14 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.05 B	autre maïs	27,14 ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	0
10.07 C	Graines de sorgho	28,18
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	50,10
11.01 B	Farine de seigle	64,65
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	101,00
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	53,48

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

RÈGLEMENT (CEE) N° 330/71 DE LA COMMISSION

du 16 février 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 2691/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 février
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 février 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 285 du 31. 12. 1970, p. 52.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 février 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	3,00
10.03	Orge	0	0	0	5,30
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,30	0,30	1,05
10.05 B	autre maïs	0	0,30	0,30	1,05
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	2,10	2,10	2,50
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5	4 ^e term. 6
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,943	0,943
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,705	0,705
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0,822	0,822

RÈGLEMENT (CEE) N° 331/71 DE LA COMMISSION
du 16 février 1971
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 296/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 février
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 février 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 35 du 12. 2. 1971, p. 14.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 février 1971, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

(¹) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 333/71 DE LA COMMISSION

du 16 février 1971

fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28
avril 1970, portant dispositions complémentaires en
matière d'organisation commune du marché viti-vini-
cole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 2612/70 ⁽²⁾, et notamment son article 4
paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement
(CEE) n° 816/70, un prix moyen à la production
doit être fixé pour chaque type de vin pour lequel un
prix d'orientation est fixé ; que ce prix doit être fixé
sur la base de toutes les données disponibles, pour
chaque place de commercialisation du type de vin en
cause ;

considérant que les places de commercialisation des
vins de table sont déterminées au règlement (CEE)
n° 1020/70 de la Commission, du 29 mai 1970,
concernant la constatation des cours et la fixation
des prix moyens pour les vins de table ⁽³⁾, modifié
par le règlement (CEE) n° 1184/70 ⁽⁴⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 10 du
règlement (CEE) n° 1020/70, le prix moyen doit
être fixé sur la base de la moyenne des cours
communiqués en tenant compte notamment de leur
représentativité, des appréciations des États mem-

bres, du titre alcoométrique et de la qualité de vins
de table ayant fait l'objet des transactions ;

considérant que la communication des cours par les
États membres et les informations s'y rapportant
sont précisées au règlement (CEE) n° 1020/70 ; que
dans le cas où, pour une place de commercialisa-
tion, les informations ne sont pas disponibles, le prix
moyen de la semaine précédente doit être reconduit ;

considérant que le prix moyen du type de vin en
cause doit être selon le cas au degré/hl ou à l'hl ; que
cette fixation doit intervenir chaque mardi ; que
lorsque le mardi est un jour férié le prix moyen doit
être fixé le prochain jour ouvrable ;

considérant que l'application des règles rappelées ci-
dessus aux données dont la Commission dispose
actuellement conduit à fixer le prix moyen comme il
est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix moyens visés à l'article 4 paragraphe 1 du
règlement (CEE) n° 816/70 sont fixés à l'annexe du
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 février
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 février 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5.5.1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 281 du 27.12.1970, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 118 du 1.6.1970, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 138 du 25.6.1970, p. 15.

ANNEXE

Prix moyens des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

Type	UC par degré/hl	Type	UC par degré/hl
R I		A I	
Béziers	1,251	Bordeaux	1,134
Montpellier	1,224	Montpellier	pas de cotation
Narbonne	1,280	Nantes	1,102
Nîmes	1,233	Cagliari	pas de cotation
Perpignan	1,309	Lecce	pas de cotation
Asti	1,411	Ravenna (Lugo, Faenza)	1,068
Lecce	1,136	Rome	pas de cotation
Pescara	1,072	Trapani (Alcamo)	1,040
Reggio Emilia	pas de cotation	Treviso	pas de cotation
Treviso	pas de cotation		
Verona (pour les vins locaux)	1,176		
			UC/hl
R II		A II	
Bari	pas de cotation	Rheinpfalz (Oberhaardt)	16,39
Barletta	pas de cotation	Rheinhessen (Hügelland)	19,12
Cagliari	pas de cotation	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	38,50
Lecce	1,240		
Taranto	pas de cotation	A III	
	UC/hl	Mosel	27,32
R III		Rheingau	pas de cotation
Rheinpfalz	15,03	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	pas de cotation
Rheinhessen (Hügelland)	16,39		

RÈGLEMENT (CEE) N° 334/71 DE LA COMMISSION

du 16 février 1971

complétant le règlement (CEE) n° 142/69 établissant certaines modalités nécessaires pour l'application du régime des quotas dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 27 paragraphe 7,

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n°
142/69 de la Commission, du 25 janvier 1969, éta-
blissant certaines modalités nécessaires pour l'appli-
cation du régime des quotas dans le secteur du
sucre ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 755/
70 ⁽⁴⁾, prévoit des dates précises pour la perception
de la cotisation à la production ; qu'il est indiqué,
eu égard aux dispositions de l'article 2 du règle-
ment (CEE, Euratom, CECA) n° 2/71 du Conseil,
du 2 janvier 1971, portant application de la déci-
sion, du 21 avril 1970, relative au remplacement des
contributions financières des États membres par

des ressources propres aux Communautés ⁽⁵⁾, de
prévoir que les États membres établissent, avant les
dates indiquées, les montants à payer par les fabri-
cants en cause ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 5 du règlement (CEE) n° 142/69 est com-
plété par le paragraphe 2 *bis* suivant :

« 2 *bis*. Les États membres établissent pour
tout fabricant de sucre en cause, au plus tard
un mois avant chacune des dates indiquées aux
paragraphe 1 et 2, le montant à payer. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 février 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 20 du 27.1.1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 91 du 25.4.1970, p. 27.

⁽⁵⁾ JO n° L 3 du 5.1.1971, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 335/71 DE LA COMMISSION

du 16 février 1971

modifiant le règlement (CEE) n° 442/70 établissant les modalités d'application du système de compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 8 paragraphe 3,considérant que l'article 9 paragraphe 1 du règle-
ment (CEE) n° 442/70 de la Commission, du 9 mars
1970, établissant les modalités d'application du
système de compensation des frais de stockage dans
le secteur du sucre ⁽³⁾, prévoit des dispositions
concernant le paiement du remboursement des frais
de stockage ; que, afin d'éviter des traitements dif-
férents selon les États membres, il s'avère néces-
saire d'harmoniser davantage les dates auxquelles le
remboursement est à effectuer ; qu'il est indiqué
pour des raisons administratives et économiques de
prévoir les mêmes dates pour le paiement, par les
fabricants, de la cotisation des frais de stockage et
d'établir une compensation par fabricant entre le
remboursement et la cotisation ;considérant que, eu égard aux dispositions de l'ar-
ticle 2 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2/71
du Conseil, du 2 janvier 1971, portant application
de la décision, du 21 avril 1970, relative au rem-
placement des contributions financières des États
membres par des ressources propres aux Commu-
nautés ⁽⁴⁾, il est indiqué de prévoir que les États
membres établissent les montants en cause ;considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le texte de l'article 9 du règlement (CEE) n° 442/70
est remplacé par le texte suivant :⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 55 du 10. 3. 1970, p. 10.⁽⁴⁾ JO n° L 3 du 5. 1. 1971, p. 1.« 1. La cotisation est due pour les produits
écoulés.Pour le calcul des sommes relatives à la cotisation
et pour autant que celle-ci n'est pas déjà due,
est considéré comme écoulement :

- a) la sortie du sucre de l'usine dans laquelle il
a été fabriqué, dans la mesure où ce sucre
n'est pas entré dans un magasin agréé du fa-
bricant de ce sucre ;
- b) la sortie du sucre du magasin agréé du fabri-
cant ; toutefois, le transfert du sucre d'un
magasin agréé dans un autre magasin agréé
d'un même fabricant n'est pas considéré
comme écoulement ;
- c) le transfert des droits de propriété sur le
sucre à un autre ayant droit au rembourse-
ment des frais de stockage sans sortie de ce
sucre du magasin agréé du fabricant ;
- d) la transformation par le fabricant, du sucre et
des sirops en d'autres produits que ceux qui re-
lèvent de la position 17.01 du tarif douanier
commun ;
- e) la dénaturation du sucre ;
- f) la sortie, par suite d'aliénation, des sirops
des réservoirs du fabricant visés à l'article 6 ;
- g) le moment dans lequel le sucre ou les sirops
sont soumis à l'un des régimes visés aux
articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 441/69.

2. Les États membres pour un mois considéré
et au plus tard le quinzième jour du deuxième mois
suivant, établissent pour toute personne ayant
droit au remboursement ou assujettie à la coti-
sation :

- a) le montant total des remboursements auquel
elle a droit,
- b) le montant total des cotisations qui est dû, et
- c) en fonction des montants visés sous a) et b),
le solde qu'elle a le droit de recevoir ou
qu'elle doit payer.

3. Le montant visé au paragraphe 2 sous c) est payé pendant la période allant du premier au quinzième jour du quatrième mois qui suit celui pour lequel le remboursement ou la cotisation est dû. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 février 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

RÈGLEMENT (CEE) N° 336/71 DE LA COMMISSION

du 16 février 1971

modifiant le texte allemand du règlement (CEE) n° 1700/70 relatif au contrôle des vins aptes à donner du vin de table

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du
28 avril 1970, portant dispositions complémentaires
en matière d'organisation commune du marché viti-
vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 2612/70 ⁽²⁾, et notamment son article 26
paragraphe 6 et son article 27 paragraphe 5,

considérant que l'article 1^{er} paragraphe 1 du règle-
ment (CEE) n° 1700/70 de la Commission, du
25 août 1970, relatif au contrôle des vins aptes à
donner des vins de tables ⁽³⁾, prévoit que les États
membres doivent prendre toutes dispositions pour
assurer le contrôle de la détention, de la circulation,
de la destination ou de l'utilisation des vins aptes
à donner des vins de table ;

considérant qu'une erreur matérielle s'étant glissée
dans le texte allemand de ladite disposition, il est

nécessaire d'y apporter la modification l'assimilant
aux textes publiés dans les autres langues commu-
nautaires ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Dans la version allemande de l'article 1^{er} para-
graphe 1 du règlement (CEE) n° 1700/70 les termes
« der Bestimmung » sont introduits après les termes
« des Verkehrs ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa
publication au *Journal officiel des Communautés
européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 février 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 281 du 27. 12. 1970, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 190 du 26. 8. 1970, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 337/71 DE LA COMMISSION
du 16 février 1971

**modifiant les taux des restitutions applicables au beurre exporté sous forme de
 marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
 EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
 européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
 27 juin 1968, portant organisation commune des
 marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
 tiers ⁽¹⁾ modifié en dernier lieu par le règlement
 (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 17
 paragraphe 5,

considérant que les taux des restitutions applicables,
 à compter du 1^{er} février 1971 au beurre exporté
 sous forme de marchandises ne relevant pas de l'an-
 nexes II du traité ont été fixés par le règlement (CEE)
 n° 195/71 ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des règles et critères
 rappelés dans le règlement (CEE) n° 195/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
 conduit à modifier les taux des restitutions actuelle-
 ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du
 présent règlement pour ce qui concerne le beurre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les taux des restitutions fixés par le règlement (CEE)
 n° 195/71 pour le beurre, exporté sous forme de
 marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE)
 n° 804/68, sont modifiés comme indiqué à l'annexe
 du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 février
 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
 dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 24 du 30.1.1970, p. 10.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 16 février 1971, modifiant les taux des restitutions
 applicables au beurre exporté sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II
 du traité**

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Taux des restitutions en UC/100 kg
ex 04.03	Beurre d'une teneur en matière grasse de 82 % en poids (PG 6) :	
	a) en cas d'exportation de marchandises relevant de la position 19.08 du tarif douanier commun fabriquées dans les conditions prévues par le règlement (CEE) n° 1390/69	9,50
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	95,00

RECTIFICATIFS

Rectificatif à l'avis de la Commission n° 71/82/CEE, du 29 janvier 1971, adressé au gouvernement de la République française au sujet d'un projet de nouveau cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF)

(Journal officiel des Communautés européennes n° L 32 du 9 février 1971)

Page 20, paragraphe 4 troisième alinéa deuxième ligne :

Au lieu de : « se borne à prévoir un droit de vote »

Lire : « se borne à prévoir un droit de veto »

EXPOSÉ SUR L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION SOCIALE DANS LA COMMUNAUTÉ EN 1969

(joint au « Troisième rapport général sur l'activité des Communautés en application de l'article 122 du traité de Rome »)

Bruxelles — Luxembourg, 1970, 260 pages (français, allemand, italien, néerlandais)
Prix de vente : FF 13,35 ; FB 120.

La Commission a publié l'Exposé social qui constitue, comme d'habitude, un chapitre spécial du troisième rapport général (établi en vertu de l'article 122 du traité C.E.E.).

Dans l'introduction de l'Exposé, la Commission se prononce sur certaines priorités sociales pour les années à venir.

Il faut aussi remarquer que la Commission s'occupe, dans son rapport, des activités couvertes par les traités C.E.C.A. et Euratom.

L'Exposé social comprend cette année quatre parties plus un sommaire détaillé : une introduction politique, un compte rendu des initiatives et des actions sociales des Communautés en 1969 ; un examen détaillé de l'évolution sociale pendant l'année et enfin les annexes statistiques.

Les considérations politiques générales sont exposées dans l'introduction et dans le premier chapitre de la deuxième partie : elles résument en même temps la philosophie et les directives ou initiatives les plus importantes de la Commission durant une année d'activité.

L'Exposé, publié dans les quatre langues de la Communauté, constitue cette fois aussi une source extrêmement précieuse d'informations.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

